

Attendu que la situation dans laquelle se retrouvent les époux P.-V. résulte aussi de leur propre négligence et de leur manque de prévoyance; il convient de décider qu'ils devront supporter un cinquième de leur dommage, les autres autre cinquièmes seront divisés de la façon suivante :

- deux cinquièmes à charge du codéfendeur L. soit 183.500 francs,
- un cinquième à charge du codéfendeur Sc., soit 91.750 francs,
- un cinquième à charge du codéfendeur X., soit 91.750 francs;

...
La suite sans intérêt.

Dispositif conforme aux motifs.

Du 4 septembre 1998 - J.P. Liège, 1^{er} canton
Siège : M. J. Bovy. Greffier : Mme C. Becker.

J.L.M.B. 98/1273

Plaid. : M^{es} J.-P. Delrée, G. Dubois, J.-L. Libert, A. Bayard et C. Counerotte.

Observations

Le conseil efficace

1. Le devoir de conseil de l'avocat n'entraîne qu'une obligation de moyens¹. L'avocat s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles et nécessaires pour donner un conseil exact, suffisant, complet, efficace, sans promettre de résultat.

En l'espèce, il était reproché à un avocat d'avoir accepté de rédiger une convention de cession de fonds de commerce sans s'être inquiété des charges existantes et alors que le fonds était nanti au profit d'un banquier.

La consultation qui s'analyse en un louage d'entreprise comporte plusieurs obligations et devoirs : la compétence, l'investigation et l'information.

La décision commentée relève à bon droit que, lorsque l'avocat rédige un contrat, il doit lui donner une portée efficace et conseiller au client ou exécuter lui-même les « formalités subséquentes ». Certains estiment que le conseil insuffisant doit être assimilé à une absence de conseil².

2. Cette obligation de conseil s'étend-elle à l'égard de l'adversaire? Oui, répond le juge cantonal de Liège : « la rédaction d'une convention doit donner une sécurité juridique aux deux parties; la notion d'adversaire s'estompe jusqu'à pouvoir disparaître; l'avocat, lorsqu'il se trouve en rapport avec deux parties, peut être tenu d'une obligation de conseil à l'égard de l'une comme de l'autre ».

S'il est vrai qu'un avocat, conseil d'une seule partie et qui traite directement avec la partie adverse ou le contractant de son client, a un devoir de loyauté à l'égard de ce tiers, ce devoir ne nous paraît pas devoir inclure une obligation d'information de l'adversaire des conséquences, des avantages ou des dangers de l'acte en cause³, et encore moins un devoir de conseil.

L'avocat n'est tenu à une obligation de conseil, d'information et de mise en garde des deux parties que s'il intervient comme conseil des deux parties ou si le client en a ainsi convenu⁴.

L'engagement de la responsabilité de l'avocat à l'égard de la partie adverse sur la base d'une violation d'un prétendu devoir de conseil à son égard nous paraît, en l'espèce, critiquable.

3. En ce qui concerne la faute de l'avocat à l'égard de son propre client, deux circonstances auraient pu être relevées permettant sinon d'exonérer l'avocat de sa responsabilité, tout au moins de la limiter ou de la partager : la compétence du client et le caractère urgent de la consultation donnée⁵.

En l'espèce, le client cédant le fonds de commerce ne pouvait pas ignorer qu'il avait lui-même affecté son fonds de commerce qu'il vendait, en gage au profit d'un banquier. Comment accepter que celui-ci puisse par la suite reprocher à son avocat de l'avoir mal conseillé en ne vérifiant pas l'état de charge du fonds de commerce ? Le client n'était ni profane ni ignorant mais plus éclairé que son avocat. Cette seule circonstance n'aurait-elle pas dû exonérer son conseil de toute faute à son égard ?

En outre, l'avocat n'avait pas participé aux tractations préalables à la vente, n'avait pas conseillé la vente du fonds litigieux, avait travaillé « en extrême urgence », comme cela lui avait été demandé, à la rédaction d'une convention « sommaire » de cession, laquelle devait être suivie d'une convention définitive que les parties ont toutefois par la suite jugé superflue. L'ensemble de ces circonstances aurait dû être pris en considération pour décharger, ne fût-ce que partiellement, la responsabilité de l'avocat.

« Il ne peut en effet être exigé de l'avocat, qui ne dispose pas du temps matériel nécessaire pour procéder à une étude approfondie du problème qu'il donne un avis aussi complet et qualifié que lorsqu'il en a réellement la possibilité ».

JEAN-PIERRE BUYLE.

1. Voy. notamment Civ. Bruxelles, 21 février 1963, R.G.A.R., 1963, p. 7135; Civ. Bruxelles, 6 février 1991, R.G.D.C., 1991/6, p. 657; Mons, 6 mai 1996, cette revue, 1997, p. 433.

2. Y. AVRIL, *La responsabilité de l'avocat*, Dalloz, 1981, p. 14, n° 21.

3. En ce sens, voy. la résolution de l'Ordre français du barreau de Bruxelles du 17 juin 1969 sur la contractualité des intérêts, *Recueil des règles professionnelles*, n° 275.

4. Sur les relations de l'avocat avec l'adversaire en personne, consultez P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruylant, 1994, p. 682.